

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les lois redessinant le paysage judiciaire

Mougenot, Dominique

Published in:

Le nouveau paysage judiciaire

Publication date:

2014

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2014, Les lois redessinant le paysage judiciaire: droit transitoire. dans D Fries (ed.), *Le nouveau paysage judiciaire*. Collection du jeune barreau de Mons, Anthemis, Limal, pp. 193-217.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les lois redessinant le paysage judiciaire : droit transitoire

Dominique MOUGENOT

Maitre de conférences invité à l'UNamur et à l'U.C.L.
Juge au tribunal du commerce de Mons-Charleroi¹

Introduction

1. **Lois concernées par le présent article.** – Le présent examen se limitera à la détermination des mesures transitoires de trois lois (ou projet de loi), qui vont profondément modifier le paysage judiciaire en Belgique :

- la loi du 1^{er} décembre 2013, portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire² (ci-après reprise sous la dénomination « loi de fusion des arrondissements ») ;
- la loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse³ (ci-après désignée sous la dénomination « loi créant le tribunal de la famille ») ;
- le projet de loi 53-3076/005, modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel (ci-après désignée sous la dénomination « loi sur le juge naturel »)⁴.

Les mesures transitoires de la loi de fusion des arrondissements sont complétées par une loi du 21 mars 2014, portant modification de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code

¹ Et non plus du tribunal de commerce de Mons: encore un changement d'application immédiate...

² M.B., 10 décembre 2013, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2014.

³ M.B., 27 septembre 2013, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ou à une date antérieure fixée par le Roi.

⁴ Ce projet a été adopté par la Chambre et le Sénat au moment où les présentes lignes sont rédigées. Le texte est donc définitif. Entrée en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication au *Moniteur*.

judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire⁵. En outre, un certain nombre de dispositions des lois concernées ont été adaptées par un projet de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice⁶.

Nous n'avons pas envisagé les mesures transitoires de la loi sur les incapacités civiles ni celles de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles⁷.

Toute nouvelle loi en matière judiciaire, qu'elle modifie l'organisation des tribunaux, les règles de compétence ou de procédure, pose des problèmes de droit transitoire. Ce qui est remarquable avec les trois lois ou projet de loi cités, c'est l'ampleur de la réforme. On peut dire que la plupart des règles habituelles de droit transitoire sont mobilisées, ce qui en rend l'étude à la fois importante pour les praticiens, mais aussi intéressante.

2. Démarche suivie dans l'examen. – Les règles de droit transitoire en matière judiciaire sont connues de longue date. Elles ont fait l'objet d'un examen récent par M^{me} Closset-Marchal, dans l'ouvrage *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire*⁸. Cet ouvrage servira donc de référence et de fil conducteur au présent article. La démarche consistera à rappeler les principes qui y sont énoncés et en faire application aux législations étudiées.

Enfin, à côté des règles dégagées par la doctrine et la jurisprudence, les lois considérées peuvent elles-mêmes contenir des dispositions de droit transitoire. C'est le cas pour les trois législations étudiées. Il s'agit :

- des articles 136 et suivants de la loi de fusion des arrondissements, complétés ou modifiés par la loi du 21 mars 2014 et le projet de loi 3356 ;
- des articles 269 et suivants de la loi créant le tribunal de la famille, complétés ou modifiés par le projet de loi 3356, et

- des articles 14 et suivants du projet de loi sur le juge naturel.

Ces dispositions devront évidemment être examinées, pour vérifier si elles contribuent à l'application des règles de droit commun ou y dérogent.

Chapitre I Principes généraux

3. Non-rétroactivité des lois. – De manière générale, la règle de l'article 2 du Code civil, qui prévoit que la loi n'a pas d'effet rétroactif, s'applique également en matière judiciaire. Cette interdiction s'applique même lorsque la loi nouvelle est plus favorable au justiciable⁹.

La loi sera rétroactive dans trois cas :

- quand elle prétend s'appliquer à des situations juridiques instantanées qui se sont produites avant son entrée en vigueur ;
- quand elle s'applique aux effets passés de situations juridiques toujours en cours ou
- quand elle vise des situations juridiques successives qui sont nées, se sont développées et se sont éteintes avant son entrée en vigueur¹⁰.

Ainsi, en matière procédurale, sera rétroactive une loi qui prétend régir des actes de procédure accomplis sous l'empire de la loi ancienne.

Aucune des lois examinées ne contient de disposition rétroactive¹¹.

4. Application immédiate des lois de procédure. – En revanche, la loi nouvelle est en principe d'application immédiate (article 3 du Code judiciaire). Cela signifie que la loi nouvelle s'appliquera immédiatement :

- aux situations instantanées futures et
- aux effets futurs des situations continues nées sous la législation antérieure¹².

⁵ M.B., 24 mars 2014. Entrée en vigueur au jour de la publication au Moniteur, sauf pour les dispositions transitoires relatives aux chefs de corps (voy. *infra*, n° 8).

⁶ Il s'agissait au départ d'une proposition de loi (*Doc. parl. Chambre*, n° 53-3356/001), devenue projet de loi après vote par la Chambre. Voy. aussi l'avis du Conseil d'État (3356/04) et les amendements (nombreux) déposés en commission de la justice (3356/02). Cette proposition loi a été scindée en deux (I, *Doc. parl. Chambre*, n° 53-3356/007, et II, *Doc. parl. Chambre*, n° 53-3356/006). Le projet II contient les dispositions pour lesquelles le bicaméralisme n'est pas obligatoire. Ces deux projets de loi venaient d'être votés par la Chambre et le Sénat lorsque le présent rapport a été clôturé.

⁷ À ce sujet, voy. la loi du 28 mars 2014, portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice concernant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et l'arrondissement du Hainaut (*M.B.*, 31 mars 2014, 2^e éd.).

⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, *Droit judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire – Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011.

⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 133 ; P. VANLERSBERGHE, « Article 3 Ger. W. », in *Gerechtigd recht – Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 1993, n° 1.

¹⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 130.

¹¹ Sous une petite réserve, voy. *infra*, note 56.

¹² G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 134 ; M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Story Publishers, 2009, n° 8 ; E. DIRIX, « Rechterlijk overgangsrecht », *R.W.*, 2008-2009, pp. 1754 et s., n° 8 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. I, *Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 124.

En matière judiciaire, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux procédures en cours. Il faut entendre par là, les procès qui doivent encore être jugés lors de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles¹³.

Exceptionnellement, il se peut que la loi ancienne survive, malgré l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La matière contractuelle en est l'exemple typique. Ainsi, sauf disposition légale en sens contraire, les effets d'une convention entre parties restent régis par la loi en vigueur au moment où la convention a été conclue¹⁴. Cette règle ne vaut toutefois pas pour les lois nouvelles touchant à l'ordre public, qui s'appliquent même aux conventions conclues avant leur entrée en vigueur¹⁵. Par ailleurs, si la loi nouvelle ne règle pas les effets entre parties, mais les pouvoirs du juge relativement à la convention, la loi nouvelle s'applique immédiatement¹⁶.

Les lois examinées ne contiennent toutefois pas d'exemple de cette règle. Elles n'ont pas d'implication sur la matière contractuelle.

Chapitre II Règles d'organisation judiciaire

5. Définition. – «Les règles d'organisation judiciaire créent et aménagent les juridictions de l'ordre judiciaire. Elles mettent en place l'appareil de la justice et les organes chargés d'en assurer le bon fonctionnement. Elles pourvoient à l'accomplissement de la fonction de juger en fixant la position et le statut des personnes qui l'assument en qualité de juges ou qui y contribuent dans l'exercice de magistratures, de fonctions et d'offices publics ou dans l'exercice de la profession de membres du barreau»¹⁷. Ces règles touchent à l'ordre public¹⁸.

6. Règles relatives à la composition des chambres. – Le principe est que ces règles sont d'application immédiate, en ce compris aux procès en cours.

¹³ Cass., 10 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 532; Cass., 18 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 141; Cass., 17 juin 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 994; Cass., 5 mars 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 613; Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 67; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 5.

¹⁴ Cass., 15 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1649; Cass., 24 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 246, note MARR, *Pas.*, 2008, p. 993, *R.D.C.*, 2008, p. 620 note GODFROID. G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 137.

¹⁵ Cela ne vaut toutefois pas pour les lois nouvelles qui ne contiennent que des dispositions simplement impératives: Cass., 24 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 993.

¹⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 137/4.

¹⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 139. Voy. aussi: P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 6.

¹⁸ P. VAN ORSHOVEN, «Niet-ontvankelijkheid, nietigheid, verval en andere wolfjizers en schietgeweren van het burgerlijk procesrecht», *R.D.J.P.*, 2002, pp. 3 et s., n° 28; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 140; Cass., 10 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 796; Cass., 10 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 339; Cass., 9 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1242.

Il en va ainsi des règles relatives aux chambres des tribunaux ou cours et à leur composition¹⁹.

C'est le cas pour l'article 103 de la loi créant le tribunal de la famille, qui précise que les chambres de règlement amiable du tribunal de la famille et de la jeunesse sont composées d'un magistrat unique, ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire.

Les anciens juges de la jeunesse ou juges d'appels de la jeunesse deviennent automatiquement membres du tribunal de la famille et de la jeunesse ou de la section famille et jeunesse de la cour d'appel (loi créant le tribunal de la famille, article 271). Ils sont dispensés de la formation spécifique de magistrat de la jeunesse, pour autant qu'ils aient déjà le brevet de juge de la jeunesse au moment de l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, ils ne sont pas dispensés de la formation continuée (article 272). En outre, selon le projet de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, les magistrats de première instance et d'appel qui ont déjà une expérience de trois ans au moins dans les affaires familiales pourront être désignés comme membres du tribunal de la famille et de la jeunesse ou des chambres de la famille de la cour d'appel, sans devoir suivre la formation initiale²⁰. Il en va de même pour les magistrats du ministère public qui ont une expérience en la matière. Enfin, cette même disposition autorise temporairement la désignation au tribunal de la famille et de la jeunesse de magistrats sans formation ou sans expérience en matière familiale. Toutefois, ils ne pourront continuer à exercer leurs fonctions après le 1^{er} septembre 2015 (soit un an après l'entrée en vigueur de la loi) que s'ils ont entre-temps suivi la formation adéquate.

7. Règlements des tribunaux. – La loi de fusion des arrondissements prévoit deux types de règlement pour les tribunaux.

a) Le règlement particulier du tribunal, visé à l'article 88 du Code judiciaire. Il définit l'organisation de la juridiction (répartition en chambres, dates et heures d'audience...). Ces règlements existaient déjà avant la réforme, mais devront être adaptés à la suite de la modification des juridictions. Désormais, ils seront adoptés par le président de la juridiction, après récolte d'un certain nombre d'avis, et non plus par le Roi. L'article 2 de la loi du 21 mars 2014 introduit deux règles de droit transitoire à ce sujet:

– dans l'attente de l'adoption de nouveaux règlements, ceux qui étaient applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la loi resteront applicables dans les divisions, jusqu'à nouvel ordre, et

¹⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 142; M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 10; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 9.

²⁰ Projet de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, n° 53-3356/007, article 96.

– les nouveaux règlements devront être adoptés dans les trois mois de l'entrée en fonction des nouveaux chefs de corps²¹.

b) Le règlement de répartition des affaires, visé à l'article 186 du Code judiciaire. Ce nouveau type de règlement, qui sera adopté par le Roi, pourra répartir les affaires entre les divisions du tribunal et réserver certains contentieux à certaines divisions²². Aucun délai n'est fixé pour son adoption. La loi de fusion des arrondissements (article 144) introduit une mesure transitoire à ce sujet, en prévoyant qu'en attendant les futurs règlements de répartition, le Roi fixera, par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, le territoire sur lequel chaque division exerce sa juridiction, selon les règles de la compétence territoriale. Les divisions et leur siège seront déterminés en fonction des sièges et des frontières des divisions existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Cet arrêté royal a été pris le 14 mars 2014²³.

8. Règles relatives au statut des magistrats et du personnel. – Sont aussi des règles d'organisation judiciaire, les lois touchant au statut des magistrats du siège ou du ministère public. Seuls les droits acquis doivent être respectés, sous peine de rétroactivité de la loi nouvelle²⁴.

La loi de fusion des arrondissements prévoit à cet égard certaines dispositions de droit transitoires, qui font une application normale de ces principes. Ces règles ont essentiellement pour effet de :

- transférer instantanément tous les magistrats déjà nommés aux nouvelles entités créées dans les arrondissements étendus, sans qu'une nouvelle nomination ne soit nécessaire (article 147)²⁵ ;
- tout en maintenant les droits acquis en matière de rémunération (article 136) ; les anciens chefs de corps qui (re)deviennent des magistrats ou des greffiers ordinaires ou simples chefs de division conservent leur rémunération, même si leurs fonctions sont modifiées.

Sont également applicables immédiatement les règles relatives à la mobilité des magistrats au sein des nouvelles structures.

²¹ Les mêmes règles s'appliquent aux règles exposées dans l'arrêté royal du 10 août 2001 qui fixe l'organisation des justices de paix et des tribunaux de police. Cet arrêté reste applicable dans l'attente des ordonnances qui seront prises par les futurs présidents des juges de paix et des tribunaux de police.

²² Voy. la contribution de M. BAETENS-SPETCHINSKY, n° 5 et s.

²³ M.B., 24 mars 2014.

²⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 143.

²⁵ Malgré le texte légal, qui excluait la nécessité d'une nouvelle nomination, tous les juges concernés ont été nommés au sein des nouveaux tribunaux, par arrêtés royaux du 25 mars 2014 (M.B., 31 mars 2014, 2^e éd.) et du 27 mars 2014 (M.B., 2 avril 2014, 2^e éd.).

La loi supprime certains types de juges : les juges ou substituts de complément. Cette règle est également d'application immédiate. Ils sont nommés dans le tribunal où ils ont été désignés au moment de l'entrée en vigueur de la loi et, à titre subsidiaire, dans les autres tribunaux ou parquets du ressort (article 150). Les juges consulaires ou sociaux restent affectés à la division qui constituait l'ancien arrondissement où ils étaient nommés (article 153). Il en va de même pour ceux dont la nomination est en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi : ils sont affectés à la division mentionnée dans l'appel à candidats (loi du 21 mars 2014, article 5).

Des règles spécifiques déterminent également le statut transitoire du personnel (articles 156 et s.).

Nous ne nous appesantirons pas sur le statut transitoire des chefs de corps, réglé par la loi du 21 mars 2014. En effet, compte tenu de la diligence du Conseil supérieur de la justice, qui n'a pas ménagé sa peine pour être en mesure de présenter les nouveaux chefs de corps dans les meilleurs délais, ces dispositions seront sans objet, à la date du colloque. Il suffit de dire que les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux ont été investis de la tâche de désigner, au sein des cours ou des parquets généraux, des chefs de corps faisant fonction dans les juridictions ou parquets de première instance. Ces intérimaires ne peuvent pas être candidats à un mandat de chef de corps. À défaut de désignation, le premier président ou le procureur général assume lui-même cette tâche. Cette disposition a donné lieu à d'intenses discussions en commission de la justice de la Chambre, certains députés mettant en cause sa constitutionnalité²⁶. La loi règle également la situation des juges de paix et de police, dans l'attente de la nomination des nouveaux présidents des juges de paix et de police (article 4).

Cette loi contient en outre d'autres dispositions spécifiques pour les titulaires des mandats adjoints (article 3), les juges au tribunal de police de Hal et Vilvorde (article 3), le sort futur des anciens chefs de corps (articles 6 et 7), la vacance des places de greffier en chef ou secrétaire en chef (articles 8, 11, 12 et 13).

9. Lois supprimant des juridictions. – Lorsqu'une juridiction disparaît, les compétences qui lui étaient dévolues sont dès lors attribuées à une autre juridiction. Ces règles particulières touchent à la fois à l'organisation judiciaire, mais aussi à la compétence des juridictions. Les juridictions valablement saisies doivent cependant survivre aussi longtemps que les procédures dont elles sont saisies sont toujours en cours. Cette situation n'est pas très heureuse, raison

²⁶ Voy. le rapport de la commission de la justice, *Doc. parl.* Chambre, n° 53-3342/004.

pour laquelle le législateur intervient souvent pour réglementer particulièrement ce type de situation²⁷.

Dans le cas présent, les lois considérées n'ont pas, à proprement parler, supprimé de juridiction. Les anciens tribunaux de première instance, de commerce ou du travail survivent, en tant que juridictions, avec les mêmes compétences, mais leur territoire est désormais plus étendu. Les tribunaux de la jeunesse vont se fondre dans les tribunaux de la famille. Il s'agit toutefois de sections du tribunal de première instance et non de juridictions à part entière.

10. Loi créant des juridictions. – La création de nouvelles juridictions ne dessaisit pas immédiatement les anciennes juridictions. En revanche, les nouvelles instances peuvent être introduites devant les nouvelles juridictions.

Même remarque qu'au point précédent. Les lois réorganisant le paysage judiciaire n'ont pas créé de juridictions d'un type nouveau. Les tribunaux de la famille et de la jeunesse ne sont pas une juridiction à part entière. Leur sort sera examiné au point suivant.

11. Loi créant une section ou une division au sein d'une juridiction. – Une loi créant une section ou une division nouvelle au sein d'une juridiction existante est une loi d'organisation judiciaire, et donc d'application immédiate²⁸. Au contraire des cas de figure évoqués aux deux points précédents, cette situation se retrouve dans plusieurs des lois examinées.

La loi de fusion des arrondissements maintient les anciens tribunaux de première instance, de commerce, de travail et de police sous la forme de « divisions » des nouveaux tribunaux étendus. La loi créant le tribunal de la famille institue une nouvelle section au sein du tribunal de première instance et de la cour d'appel.

Les transferts de compétence qui en découlent seront examinés au chapitre suivant.

Chapitre III Règles de compétence

Section 1 Règle générale

12. Application immédiate des règles de compétence, sans dessaisissement de la juridiction saisie. – Selon l'article 3 du Code judiciaire, la règle est l'application immédiate des règles modifiant la compétence matérielle ou territoriale, mais sans dessaisissement des juridictions valablement saisies (pour ce qui est des sections au sein d'un tribunal, voy. les numéros 13 et 14). Pour rappel, la saisine s'opère dès la signification de la citation, pour autant que l'affaire soit ultérieurement inscrite au rôle, préalablement à l'audience d'introduction²⁹. Encore faut-il que la saisine soit valable, c'est-à-dire que l'acte introductif soit valide et que le tribunal soit compétent. Si l'acte introductif est nul, la procédure devra être recommencée devant le juge nouvellement compétent. Si le juge n'est pas compétent, le déclinatoire sera tranché en appliquant la loi nouvelle³⁰. Cela peut aboutir à ce qu'un juge qui était incompétent lors de l'introduction de la cause le devienne au moment où le déclinatoire est tranché³¹.

L'application immédiate des règles de compétence a donc comme résultat que les procès futurs doivent être introduits devant les juridictions rendues compétentes par la loi nouvelle. Toutefois, les juges déjà saisis peuvent continuer à traiter les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

La règle est rappelée par la loi créant le tribunal de la famille. L'article 269 de cette loi dispose que les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi continueront d'être traitées par le tribunal ou la cour saisi(e). Par exemple, le juge de paix restera compétent en matière de mesures provisoires entre époux (article 223 du Code civil) ou de pension alimentaire, pour autant que l'affaire ait été introduite avant le 1^{er} septembre 2014.

Même règle à l'article 14 de la loi sur le juge naturel. Le juge de paix reste compétent pour toutes les petites affaires commerciales introduites avant l'entrée en vigueur de la loi. Le tribunal de première instance reste compétent pour les demandes dirigées contre des sociétés civiles ou des professions libérales introduites avant l'entrée en vigueur de la loi, etc.

²⁹ Cass., 20 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 369; Cass., 4 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 228; Cass., 9 décembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1251; Cass., 2 mai 2002, *Pas.*, 2002, p. 1048; Cass., 6 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2244; Cass., 25 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2761. Ces arrêts ont mis fin à la controverse antérieure à 1990. Voy. P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 12.

³⁰ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 155.

³¹ J.-M. DERMAGNE, « Les règles nouvelles sur la compétence et le ressort », *J.T.*, 1980, p. 114.

²⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 144.

²⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 146.

Section 2

Exception : modification de compétences dues à la création d'une section distincte au sein d'un tribunal

13. Fusion des arrondissements – création du tribunal de la famille et de la jeunesse. – En ce qui concerne les transferts de compétence qui en découlent, deux situations doivent être distinguées³².

a) Lorsque les transferts sont *purement internes* à la juridiction concernée, l'application immédiate est totale et *dépossède instantanément* une section au profit de l'autre, sauf si la loi en dispose autrement.

La loi fusionnant les arrondissements prévoit un régime transitoire spécifique sur ce point. L'article 138 de cette loi dispose en effet que : « Les affaires qui étaient pendantes la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi devant un tribunal d'un arrondissement qui fait partie conformément à la présente loi d'un nouvel arrondissement étendu restent de plein droit pendantes à la division qui constituait l'arrondissement initial ». Donc, là où un tribunal à part entière devient une simple division, ladite division n'est pas dessaisie et poursuit le traitement de l'affaire.

La loi créant le tribunal de la famille ne déroge pas à la règle du dessaisissement immédiat³³. En effet, elle prévoit tout au plus que les « tribunaux ou les cours » saisis continueront le traitement des affaires pendantes. *A contrario*, on peut en déduire que cela ne concerne pas les autres sections du tribunal de première instance, qui ne sont pas un « tribunal » à part entière. Cela concerne toutes les compétences qui étaient antérieurement attribuées au tribunal de la jeunesse, au président du tribunal de première instance statuant en référé ou aux chambres ordinaires du tribunal de première instance.

b) Lorsque les transferts vont d'une *juridiction distincte* (par exemple, le juge de paix) vers le tribunal de la famille et de la jeunesse, il s'agit d'un transfert d'un tribunal à l'autre. Dans ce cas, la juridiction valablement saisie avant l'entrée en vigueur de la loi *reste saisie*, sauf disposition légale en sens contraire.

14. Adoption du règlement de répartition au sein d'un tribunal. – Le même problème va se poser lorsque les arrêtés royaux portant règlement de répartition d'un tribunal (article 186 du Code judiciaire) seront adoptés (voy. *supra*, n° 7). Ces règlements peuvent rendre une division exclusivement

³² G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 146.

³³ Alors qu'il y a eu une telle dérogation en 1965, lorsque les tribunaux de la jeunesse ont été constitués. Les chambres ordinaires du tribunal de première instance n'ont pas été dessaisies. Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 146. On ne trouve pas de trace de la reproduction d'un tel régime dans les travaux préparatoires de la loi créant le tribunal de la famille.

compétente pour certaines catégories d'affaires. Dans ce cas, en application de la règle énoncée au point précédent, le transfert de compétences sera immédiat. Toutes les affaires de ce type pendantes devant une autre division devront être immédiatement distribuées à la division rendue compétente, dès que le règlement entrera en application.

Section 3

Juridiction compétente pour les recours – Droit commun

15. Application des règles de compétence en cas de recours. – L'article 3 du Code judiciaire dispose que les lois de compétence sont applicables aux procès en cours, sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, *à son degré*, en avait été valablement saisie, et sauf les exceptions prévues par la loi.

L'absence de dessaisissement ne s'applique donc qu'au sein d'un même degré de juridiction³⁴.

Cette règle entraîne des conséquences différentes pour l'opposition ou la tierce opposition et les autres voies de recours³⁵.

L'opposition (ou la tierce opposition) n'est pas un nouveau degré de juridiction. Elle tend à ramener l'affaire devant le même juge. Toutefois, comme le fait observer à juste titre A. Fettweis, entre le moment du prononcé du jugement par défaut et celui de l'introduction de l'opposition, plus aucun juge n'est saisi. Dès lors, la règle de l'absence de dessaisissement ne peut s'appliquer³⁶. Cependant, il est admis que la compétence du juge qui a statué par défaut pour connaître de l'opposition est exclusive³⁷. Comme le dit la Cour de cassation dans un arrêt ancien : « La connaissance de l'opposition contre un jugement par défaut, formée par la partie qui avait été appelée à se défendre, appartient, de son essence même, au tribunal qui a rendu la décision par défaut ; elle ne peut, même du consentement des parties ou pour raisons de connexité, être transférée à un autre tribunal »³⁸. Il s'agit donc d'une compétence qui, par principe, ne

³⁴ M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 14 ; G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, coll. scient. Fac. dr., 1992, n° 37 b ; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 16 ; Cass., 3 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 522.

³⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 156.

³⁶ A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 68, n° 83bis, note 5.

³⁷ M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 17 ; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 19 ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2^e éd., n° 197 ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, n° 39 ; A. FETTWEIS, *op. cit.*, *La compétence*, n°s 83bis et 88 ; H. BOULARBAH, « Les voies de recours », in *Le point sur les procédures (2^e partie)*, C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 281 ; J. LAENENS et K. BROECKX, « Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling », *R.W.*, 1992-1993, pp. 897 et s., n° 219, p. 931 ; J. LAENENS, « De bevoegdheid *ratione summae* en de aanleg », *R.W.*, 1979-1980, col. 1393 et s., n° 17, col. 1399.

³⁸ Cass., 16 octobre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 419.

peut appartenir à un autre juge, même par l'effet d'une modification des règles de compétence, sauf si le législateur en a expressément disposé autrement. En règle, le juge qui a statué par défaut reste donc compétent pour connaître de l'opposition, même après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle³⁹.

En revanche, la règle est différente pour l'appel. L'appel constitue une nouvelle instance à un autre degré de juridiction. Cette fois, c'est l'application immédiate de la loi nouvelle qui l'emporte. L'appel doit donc être porté devant la juridiction nouvellement compétente lors de l'introduction du recours, quelle que soit la date du prononcé de la décision attaquée.

Les dispositions propres aux lois concernées seront examinées à la section suivante.

16. Le cas particulier de la juridiction qui devient compétente pour connaître de l'appel de ses propres décisions. – Il se peut que la juridiction d'appel nouvellement compétente soit la même que la juridiction de première instance anciennement compétente. C'est le cas lorsqu'une compétence du tribunal de première instance est transférée au juge de paix. Cette situation va se présenter dans le cadre de la réforme actuelle, puisque la compétence des juges de paix est accrue par les nouvelles lois, du fait de l'augmentation du seuil de leur compétence *ratione summae* ou du transfert de certaines compétences matérielles. Le tribunal de première instance connaît dès lors de l'affaire au premier degré, avant l'entrée en vigueur de la loi de réforme, puis en degré d'appel, après l'entrée en vigueur⁴⁰. Une chambre autrement composée de la même juridiction devrait alors connaître de l'appel. Cette dernière règle ne fait toutefois pas l'unanimité⁴¹. Les objections sont de plusieurs ordres.

Selon les auteurs qui la critiquent, cette règle est contraire au principe même de l'appel, par lequel l'affaire est portée devant une juridiction d'un rang supérieur⁴². Cette objection n'est toutefois pas déterminante. En effet, l'appel des décisions du tribunal de police est soumis au tribunal de première instance, soit

une autre juridiction du même niveau. Ce précédent confirme que l'appel ne doit plus nécessairement monter d'un rang dans la hiérarchie judiciaire.

Ils relèvent également que cette règle contrevient aux articles 577 et 602 du Code judiciaire, selon lesquels l'appel d'une décision du juge de paix est porté devant le tribunal de première instance, l'appel d'une décision du tribunal de première instance est porté devant la cour d'appel, etc. Cependant, la Cour de cassation a décidé à ce sujet que la compétence d'attribution des juridictions instituées par le Code judiciaire pour connaître des appels qui leur sont déferés n'est pas, en principe, déterminée par la nature de la juridiction qui a rendu la décision frappée d'appel, mais par la matière attribuée par ce Code à la compétence du juge statuant en premier ressort⁴³. On ne peut donc appliquer les articles 577 et 602 de manière rigide, en considérant que seules les juridictions d'appel qui y sont reprises peuvent connaître en toute hypothèse de l'appel des décisions des juridictions de première instance mentionnées. Les détracteurs de la règle soutiennent toutefois que cette décision de la Cour de cassation ne concerne qu'un cas tout à fait exceptionnel : celui où des juridictions sont supprimées et de nouvelles juridictions sont créées. Elle ne s'appliquerait pas à une simple augmentation de la compétence *ratione summae*⁴⁴. Pourtant, l'arrêt en question ne visait pas un cas de disparition d'une juridiction (les juges de paix ont continué à exister après l'entrée en vigueur du Code judiciaire), mais un simple déplacement de compétence. En outre, l'arrêt s'exprime de manière générale et rien n'indique que la Cour ait voulu en limiter la portée au cas très particulier de la juridiction nouvellement créée ou supprimée.

Les mêmes auteurs soutiennent que la règle de l'application immédiate de la compétence nouvelle à la détermination du juge d'appel compétent ne concerne que la compétence *ratione materiae* et non *ratione summae*. Dès lors, lorsque le tribunal de première instance se verrait amené à statuer une nouvelle fois sur la même affaire, par l'effet d'une modification de la compétence *ratione summae*, la règle de l'application immédiate de la loi nouvelle ne devrait pas s'appliquer. Une telle distinction ne ressort ni de la loi ni de la jurisprudence. En outre, la loi sur les incapacités va transférer au juge de paix certaines compétences qui appartenaient auparavant au tribunal de première instance⁴⁵. Il en va de même pour la loi sur le juge naturel, en ce qui concerne les fournitures d'énergie et de communications (article 11). Dans ce cas, la modification de la compétence du juge de paix concerne la compétence *ratione materiae*, et non la compétence *ratione summae*. L'objection ne tient donc pas dans cette hypothèse.

³⁹ M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 17; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 19; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 156; J. LAENENS et K. BROECKX, « Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling », *R.W.*, 1992-1993, pp. 897 et s., n° 219, p. 931; J. LAENENS, « De bevoegdheid *ratione summae* en de aanleg », *R.W.*, 1979-1980, col. 1393 et s., n° 17, col. 1399; *contra*: A. FETTWEIS, *op. cit.*, La compétence, n° 83bis, note 5; R. DE CORTE, « Intertemporale recht en het Gerechtelijk Wetboek », *R.W.*, 1970, col. 399.

⁴⁰ Voy. G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, n° 124.

⁴¹ Voy. les opinions contraires de: M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 16; B. DECONINCK, « Vraagstukken omtrent de bevoegde appellinstantie en het overgangsrecht », *G.I.D.S.*, 1993, n° 5, pp. 9 et s.; J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers - Oxford, Intersentia, 2^e éd., 2008, n° 90; K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, n° 231 et s.; P. TAELEMAN, « Perikelen van overgangsrecht », *A.J.T.*, 1995-1996, p. 274. Pour une critique approfondie de cette opinion, voy. P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 17.

⁴² M. CASTERMANS, *loc. cit.*

⁴³ Cass., 3 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 522.

⁴⁴ K. BROECKX, *op. cit.*, n° 233.

⁴⁵ Voy. la contribution de M. BAETENS-SPETCHINSKY, n° 46 et s.

Enfin, ils relèvent que le tribunal de première instance a épuisé sa saisine, en application de l'article 19. Il ne pourrait donc être ressaisi du même litige. On peut répondre à cela qu'il n'est pas ressaisi au même degré de juridiction et que l'article 19 ne concerne pas la désignation du juge d'appel compétent.

La question reste toutefois délicate et la controverse risque de rebondir avec l'entrée en vigueur des lois examinées dans le présent ouvrage.

Section 4.

Jurisdiction compétente pour les recours – Dispositions particulières des lois modifiant le paysage judiciaire

17. Loi fusionnant les arrondissements. – La loi fusionnant les arrondissements ne contient aucune disposition transitoire spécifique concernant les voies de recours. La règle de droit commun doit donc s'appliquer : l'opposition est formée devant le juge qui a rendu la décision par défaut ; l'appel est formé devant le juge compétent au moment de l'introduction du recours. Toutefois, comme le juge compétent peut être entre-temps devenu une simple division d'un tribunal étendu, la loi donne des indications plus précises permettant de déterminer la division qui devra connaître des recours, au sein des tribunaux d'instance. *L'opposition* et la tierce opposition seront introduites devant la division⁴⁶ qui constituait le tribunal qui a rendu la décision attaquée (article 140). *L'appel* des décisions des juges de paix et de police est formé devant la division qui constituait le tribunal de première instance compétent pour connaître de cet appel avant la réforme (article 141). Même principe pour la requête civile et la demande de rétractation (article 142). Enfin, en ce qui concerne le *renvoi après cassation*, l'article 142/1 de la loi de fusion des arrondissements⁴⁷ dispose que, lorsque la Cour de cassation a renvoyé une cause, avant le 1^{er} avril 2014, devant un tribunal qui a ultérieurement fusionné, cette cause est introduite devant la division qui constituait l'arrondissement initial, quelles que soient les dispositions du règlement de répartition des affaires du tribunal concerné.

⁴⁶ À noter que la loi utilise manifestement le mot « division » dans deux sens différents, sans toujours bien les distinguer. Le premier sens est celui de portion d'arrondissement, donc d'une circonscription territoriale (c'est ainsi qu'aux articles 140 et suivants, la loi parle de « division qui constituait l'arrondissement initial »). Le second sens est celui de section d'un tribunal (c'est ainsi qu'à l'article 144, il est question du « territoire sur lequel chaque division exerce sa juridiction » ; mais à la phrase suivante de cet article, le législateur revient au premier sens en parlant de « délimitation des divisions et leur siège »).

⁴⁷ Introduit par l'article 123 du projet de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I) (*Doc. parl., Chambre, n° 53-3356/007*).

18. Loi créant le tribunal de la famille

a) En ce qui concerne *l'opposition*, la loi précise que l'opposition contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi par un juge de paix ou une chambre ordinaire du tribunal de première instance doit être formée devant le tribunal de la famille et de la jeunesse (article 270). En ce qui concerne les décisions du juge de paix, la loi déroge donc au principe de droit commun⁴⁸. Cela ne concerne que les oppositions formées après le 1^{er} septembre 2014. Pour les oppositions introduites avant cette date, la loi ajoute que l'article 269 est d'application⁴⁹. L'article 269 rappelle la règle de l'absence de dessaisissement, voulant ainsi dire que, une fois valablement saisi d'une opposition, le juge de paix peut continuer à la traiter, même après le 1^{er} septembre 2014.

Cela étant, cette exception est de stricte interprétation. La loi ne vise explicitement que les affaires qui sont de la compétence du tribunal de la famille et de la jeunesse. Donc, pour toutes les autres affaires, le droit commun reste d'application, à défaut de disposition dérogatoire. La loi créant le tribunal de la famille augmente la compétence *ratione summae* du juge de paix. Un certain nombre d'affaires (non familiales), auparavant de la compétence du tribunal de première instance vont passer au juge de paix. Concernant ces affaires, l'opposition devra donc être formée devant le juge qui a rendu la décision par défaut, quelle que soit la date du recours. Si le tribunal de première instance a statué par défaut dans une affaire d'une valeur de 2.000 EUR, il reste compétent après le 1^{er} septembre 2014 pour connaître de l'opposition dirigée contre sa décision.

b) La loi ne dit rien de *l'appel* mais l'application immédiate de la loi nouvelle donne la solution. L'appel contre les décisions du juge de paix dans des matières

⁴⁸ Ce n'est une dérogation à la règle que pour l'opposition contre les décisions rendues par le juge de paix. Pour ce qui est des décisions du tribunal de première instance, l'opposition est formée devant la même juridiction, soit le tribunal de première instance. À l'intérieur de celui-ci, elle doit être distribuée au tribunal de la famille dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, puisque la règle de l'absence de dessaisissement ne vaut que pour la compétence de la juridiction dans son ensemble et non la compétence des sections de la juridiction. À l'égard de celles-ci, les règles nouvelles de compétence s'appliquent immédiatement.

⁴⁹ Pour la petite histoire, le texte de la loi créant le tribunal de la famille comportait une coquille et renvoyait à l'article 263. Or l'article 263 de la loi concerne une modification au Code de droit international privé ! L'erreur a été corrigée par le projet de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I) (*Doc. parl., Chambre, n° 53-3356/007, article 95*).

qui sont de la compétence du tribunal de la famille et de la jeunesse après le 1^{er} septembre 2014 doit être formé devant la cour d'appel et sera traité par les conseillers de la famille et de la jeunesse de cette cour. Peu importe à cet égard que la décision attaquée ait été rendue avant ou après le 1^{er} septembre 2014. C'est la date d'introduction du recours qui est importante. Tous les recours formés après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont du ressort du nouveau juge d'appel.

c) En ce qui concerne le *renvoi après cassation*, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il s'opère en principe devant une juridiction nouvellement compétente. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens après l'entrée en vigueur du Code judiciaire⁵⁰. Auparavant, les accidents du travail étaient de la compétence du juge de paix et l'appel était porté devant le tribunal de première instance. Après l'entrée en vigueur du Code judiciaire, ce contentieux a été transféré aux nouvelles juridictions sociales (tribunal du travail, en premier degré, et cour du travail, en degré d'appel). Dès lors, la Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises que, après cassation d'une décision d'un tribunal de première instance siégeant en degré d'appel, la cause devait être renvoyée devant une cour du travail. En effet, la cour du travail était la juridiction d'appel nouvellement compétente. Logiquement donc, pour les affaires familiales antérieurement de la compétence du juge de paix et actuellement de la compétence du tribunal de la famille et de la jeunesse, les renvois après cassation devraient s'opérer, non plus devant le tribunal de première instance – juge d'appel anciennement compétent – mais devant les chambres de la famille de la cour d'appel, soit la juridiction d'appel nouvellement compétente.

L'article 269 de la loi créant le tribunal de la famille dispose toutefois que, si une décision a été cassée par la Cour de cassation et qu'il y a lieu à renvoi dans une matière de la compétence des juridictions de la famille et de la jeunesse, *l'affaire est renvoyée devant le tribunal de la famille et de la jeunesse*. Cela signifie-t-il que le législateur a dérogé à la règle mentionnée ci-avant et impose le renvoi devant le tribunal de la famille et de la jeunesse, bien que celui-ci ne soit plus le juge d'appel compétent? Ce n'est pas certain. En effet, une autre lecture de cette disposition est possible. En effet, l'appel de certaines matières qui restent ou deviennent de la compétence du juge de paix doit être porté devant le

⁵⁰ Voy. P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 16 et les références citées. Pour un exemple de renvoi après cassation en matière de règlement collectif de dettes, voy. Cass., 2 février 2012, R.G. n° C.11.0093.N. Dans ce cas particulier, les mesures de droit transitoire de la loi du 13 décembre 2005 dérogeaient au droit commun. Toutefois, cet arrêt démontre que le juge compétent après renvoi doit être un juge de même rang que celui qui est compétent pour connaître de l'appel dans la matière considérée après la réforme.

tribunal de la famille et de la jeunesse⁵¹. Dès lors, on peut comprendre que, lorsque le tribunal de première instance est toujours ou devient le juge d'appel dans le régime nouveau, le renvoi après cassation doit s'opérer, au sein de ce tribunal, devant le tribunal de la famille et de la jeunesse. Cette interprétation serait conforme au principe général. Malheureusement, les travaux préparatoires ne nous en apprennent pas plus sur l'intention du législateur, dès lors que le commentaire de l'article ne fait que paraphraser son contenu. Il est donc possible que le législateur ait dérogé à la règle de droit commun concernant les renvois après cassation, mais le moins que l'on puisse dire est que le texte est ambigu.

19. Loi sur le juge naturel. – Les règles sont encore différentes dans la loi sur le juge naturel.

Pour ce qui est de l'*opposition* et la tierce opposition, la loi confirme partiellement la règle de droit commun. L'opposition et la tierce opposition contre des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi doivent être formées devant la juridiction qui a rendu la décision, si celle-ci était compétente au moment du prononcé de la décision (article 15). Sur ce point, la loi confirme le droit commun. Mais qu'en est-il si le recours est formé contre une décision rendue après l'entrée en vigueur de la loi? La loi est muette à ce sujet. Parmi les commentateurs de la réforme, certains en déduisent que, à défaut de dérogation, on en revient à la règle de droit commun, à savoir la compétence du juge qui a statué par défaut⁵². Nous n'en sommes pas convaincu. Si cette thèse devait être suivie, l'article 15 de la loi sur le juge naturel serait privé de toute utilité. À quoi servirait-il de dire explicitement que le juge qui a statué avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi reste compétent pour connaître de l'opposition contre sa décision, si la même règle restait implicitement d'application après l'entrée en vigueur de la loi? Il faut faire application du postulat de rationalité du législateur⁵³. Cette disposition n'a de sens que pour autant que le législateur soit parti du principe (erroné) que le juge nouvellement compétent peut connaître de l'opposition, dès l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit la date de prononcé de la décision par défaut⁵⁴. Dans ce cas seulement, il serait utile de préciser que le juge qui a statué avant l'entrée en vigueur de la loi reste compétent. Si on veut donc donner un effet utile à cette disposition, il faut en

⁵¹ Voy. la contribution de M. BAETENS-SPETCHINSKY, n° 28.

⁵² B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN, « Nieuwe justitie 2014 – De bevoegdheid (her)verdeling », in *Nieuwe justitie*, Anvers, Intersentia, à paraître, n° 47.

⁵³ Voy. F. OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation en droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 1978, pp. 97 et s.

⁵⁴ Cette position est cependant défendue par quelques auteurs: voy. *supra*, note 39.

déduire, *a contrario*, que le juge compétent pour connaître de l'opposition après l'entrée en vigueur de la loi est le juge nouvellement compétent.

Alors que, selon la règle de droit commun, le juge qui a statué par défaut est toujours compétent pour connaître de l'opposition, dans cette loi, il n'est compétent pour connaître de l'opposition que si la décision par défaut a été rendue sous l'empire de l'ancienne loi.

Pour l'appel, la loi déroge également au principe général d'application directe de la loi nouvelle, mais partiellement seulement. La loi dispose que l'appel d'une décision rendue *avant l'entrée en vigueur de la loi* est formé devant la juridiction d'appel qui était compétente au moment du prononcé de la décision attaquée (article 16). Le critère est la date de la décision (et non la date de l'appel, comme en droit commun). À nouveau, le législateur ne dit rien de ce qui se passe *après l'entrée en vigueur de la loi*. Mais contrairement au cas de l'opposition, ce silence ne pose pas de difficulté particulière pour l'appel. En effet, cette fois, le droit commun et la rationalité de la loi concourent à dire que l'appel doit être formé devant le juge nouvellement compétent⁵⁵.

Un exemple rendra les choses plus claires.

Si le juge de paix, statuant en matière commerciale dans une affaire de moins de 1.860 EUR, prononce un jugement par défaut au 1^{er} janvier 2014 (avant l'entrée en vigueur de la loi), l'opposition, quelle que soit sa date, devra être formée devant le juge de paix. Si le même juge de paix est saisi par une citation du 1^{er} janvier 2014, il n'est pas dessaisi par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, même si la procédure se prolonge après celle-ci. En imaginant que la nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2014, si le jugement par défaut est prononcé le 15 juin, dans ce cas, l'opposition devra être formée devant le tribunal de commerce. En effet, c'est la date de prononcé de la décision qui permet de déterminer la juridiction compétente pour connaître du recours.

En matière d'appel de décisions du juge de paix, l'appel pourra être formé devant le tribunal de commerce pour les décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, pour ce qui est des décisions prononcées par le juge de paix après l'entrée en vigueur de la loi, l'appel devra être formé devant la cour d'appel, pour les litiges entre entreprises pour lesquels l'appel est possible (voy. le chapitre suivant pour le taux du ressort) et devant le tribunal de première instance pour les litiges relatifs à des baux commerciaux, même entre entreprises.

⁵⁵ *Contra*, mais à tort selon moi, B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABEN, *op. cit.*, n° 46. Ces auteurs considèrent que contraindre à former l'appel devant le juge nouvellement compétent constituerait une application rétroactive de la nouvelle loi. Il n'y a pas rétroactivité, mais simplement application immédiate de la loi nouvelle, en cas de changement de degré de juridiction.

20. Tableau récapitulatif

	Opposition	Appel
Droit commun	Juge qui a rendu la décision par défaut	Juge d'appel compétent au moment où l'appel est formé
Loi fusionnant les arrondissements	Juge qui a rendu la décision par défaut - Division qui formait le tribunal qui a rendu la décision par défaut	Juge d'appel compétent au moment où l'appel est formé - Division qui formait le tribunal antérieurement compétent pour connaître de l'appel
Loi créant le tribunal de la famille (affaires familiales)	Tribunal de la famille (même pour décision du juge de paix)	Juge d'appel compétent au moment où l'appel est formé
Loi créant le tribunal de la famille (affaires non familiales)	Juge qui a rendu la décision par défaut	Juge d'appel compétent au moment où l'appel est formé
Loi sur le juge naturel	Juge compétent au moment du prononcé de la décision	Juge d'appel compétent au moment du prononcé de la décision

Chapitre IV Règles de procédure

Section 1 Principe

21. Application immédiate sans rétroactivité. – Les règles de procédure nouvelles sont d'application immédiate, même durant les procédures en cours. Toutefois, à peine de rétroagir, les règles nouvelles ne peuvent aboutir à remettre en cause la validité d'actes accomplis sous l'empire de la loi ancienne⁵⁶.

⁵⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 165; M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 18; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 21; H. BOULARBAH, « Le procès civil accéléré? Entre discours et réalité », in *Le procès civil accéléré?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 9 et s., n° 41; A. DUQUESNE, « La solution des conflits de loi dans le temps et le droit transitoire dans le Code judiciaire », *J.T.*, 1969, pp. 1 et s., n° 13. Il y a néanmoins un problème concernant les modifications apportées à la loi de fusion des arrondissements par le projet de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (*Doc. parl.*, Chambre, n° 53-3356/007). En effet, ces modifications sont supposées entrer en vigueur au 1^{er} avril 2014, alors qu'à cette date, le texte était toujours en discussion à la commission de la justice de la Chambre! Il y aura donc rétroactivité, même si ce n'est que de quelques semaines.

Seront, par exemple, d'application immédiate dès le 1^{er} septembre 2014 : les règles relatives à la communication au ministère public en matière familiale, les règles relatives à la saisine permanente du tribunal de la famille et de la jeunesse, la constitution du dossier familial, les règles relatives à la comparution des parties en personne devant le tribunal de la famille et de la jeunesse, les règles relatives à l'introduction des causes en référé familial, l'application de la procédure écrite en matière de divorce par consentement mutuel...

En particulier, seront d'application immédiate, les cas où une des parties peut être déchue de sa demande si elle n'obtempère pas à une injonction de comparution personnelle devant le tribunal (article 1253^{ter}/2, article 1253^{ter}/3 et article 1263 du Code judiciaire).

Section 2

Cas particuliers

22. Possibilité d'introduction et de dépôt des pièces par guichet unique. – Une des innovations de la loi de fusion des arrondissements est la possibilité de saisir le tribunal en déposant l'acte introductif d'instance dans n'importe laquelle des divisions du tribunal d'instance étendu. Cette règle ne se limite pas aux seuls actes introductifs, puisqu'elle vise également le dépôt de toute pièce « en vue du traitement d'une demande » (article 50, modification de l'article 186 du Code judiciaire). Donc, non seulement les citations et requêtes pourront être enrôlées dans n'importe quelle division, mais les actes de procédure subséquents (conclusions, requêtes en intervention volontaire, actes de reprise d'instance, demande de fixation, etc.) ou les dépôts de pièces (dépôt d'un dossier en vue de l'audience) pourront également avoir lieu dans n'importe quelle division du tribunal.

Pour ce qui est du droit transitoire, la loi de fusion des arrondissements prévoyait au départ l'entrée en vigueur immédiate et généralisée du mécanisme pour tous les actes introductifs. Toutefois, le législateur a reculé devant les problèmes pratiques induits par cette procédure. Une modification ultérieure a donc été votée⁵⁷, reportant l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2015, voire plus tôt, en cas de mise en place du système « e-greffe »⁵⁸. Toutefois, le légis-

lateur a réservé un sort particulier aux affaires qui sont attribuées à une division particulière par le règlement de répartition des affaires du tribunal. Pour ces affaires, le nouveau régime est immédiatement applicable en totalité (pour autant que le règlement en question ait été adopté bien sûr).

23. Règles relatives aux preuves. – Ces règles s'appliquent immédiatement, sous réserve de la validité des mesures d'instruction antérieures déjà effectuées. Ainsi, les nouveaux pouvoirs d'investigation du tribunal de la famille et de la jeunesse (article 1253^{ter}/6 du Code judiciaire) sont d'application immédiate aux procédures déjà en cours. Il en va de même de la nouvelle procédure d'audition des mineurs.

24. Transformation des déclinatoires de compétence en incidents de répartition. – Il se peut que des déclinatoires de compétence territoriale, formés avant le 1^{er} avril 2014 (date d'entrée en vigueur de la loi de fusion des arrondissements), portent en fait sur le renvoi de la cause vers des juridictions qui vont devenir de simples divisions du tribunal étendu, après le 1^{er} avril. Dans ce cas, la procédure à suivre pour régler l'incident change en cours de procédure. Ce qui était au départ un véritable déclinatoire de compétence devient, par l'effet de l'application immédiate de la loi nouvelle, un simple incident de répartition. L'incident devra donc être tranché en appliquant l'article 88, § 2 nouveau du Code judiciaire et non plus les règles des articles 639 et suivants du Code judiciaire.

Section 3

Règles relatives aux voies de recours

25. Admissibilité de l'appel – Modification du taux du ressort. – Nous avons vu plus haut que la compétence du juge d'appel se détermine en fonction de la date d'introduction du recours. En revanche, la question de savoir si un recours est disponible ou non doit être tranchée en fonction de la date du prononcé du jugement (et non de la date de l'introduction du recours, la règle est donc différente)⁵⁹.

⁵⁷ *Doc. parl.*, Chambre, n° 53-3356/002, p. 6, amendement n° 8, devenu l'article 125 du projet de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I) (*Doc. parl.*, Chambre, n° 53-3356/007).

⁵⁸ Ce système, qui devrait, tout comme le défunt système Phénix, permettre le dépôt d'actes de procédure en ligne, ne verra pas le jour avant plusieurs années. Il est donc probable que la date du 1^{er} septembre 2015 soit reportée, tout comme l'a été la date d'entrée en vigueur des lois sur la procédure électronique. Cela étant, cette modification n'était pas encore adoptée au 1^{er} avril 2014. Or elle est supposée entrer en vigueur à cette date. Elle va donc rétroagir le jour de la publication de cette loi au *Moniteur*.

⁵⁹ Cass., 10 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 532; Cass., 10 juin 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 300; Cass., 6 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 512; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 176; M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 20; P. Taelman, « Perikelen van overgangsrecht », *A.J.T.*, 1995-96, p. 274; P. VANLERSBERGHE, *op. cit.*, n° 27; J.-M. DERMAGNE, « Les règles nouvelles sur la compétence et le ressort », *J.T.*, 1980, p. 115; J. LAENENS, « De bevoegdheid *ratione summae* en de aanleg », *R.W.*, 1979-1980, col. 1393 et s., n° 19, col. 1400; J. LAENENS et K. BROECKX, « Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling », *R.W.*, 1992-1993, pp. 897 et s., n° 221, p. 932. M^{me} Closset-Marchal a toutefois défendu antérieurement l'idée que l'admissibilité de l'appel devait se régler en fonction de la loi existant au jour de l'introduction du recours : G. CLOSSET-MARCHAL, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 230; dans le même sens : J. VAN

La loi créant le tribunal de la famille modifie le taux du ressort, visé à l'article 617 du Code judiciaire. Les décisions du tribunal de première instance et du tribunal de commerce dont le montant ne dépassera pas 2.500 EUR seront rendues en dernier ressort (contre 1.860 EUR actuellement). À défaut de disposition transitoire particulière, la règle nouvelle s'appliquera donc aux décisions prononcées à partir du 1^{er} septembre 2014.

Pour les décisions du juge de paix, le taux du ressort sera porté à 1.860 EUR (contre 1.240 actuellement). Même remarque en ce qui concerne la date d'application de la règle.

Toutefois, en application de la loi sur le juge naturel, la compétence du juge de paix pour les petites affaires commerciales aura disparu. Cela signifie que le taux du ressort pour *toutes* les affaires commerciales sera donc de 2.500 EUR, puisqu'elles seront toutes de la compétence du tribunal de commerce, quel qu'en soit le montant. Alors qu'en matière civile, les affaires d'un montant de moins de 2.500 EUR resteront de la compétence du juge de paix et, pour les petites affaires civiles, le taux du ressort sera donc de 1.860 EUR. On observe ainsi l'apparition d'une différence de traitement entre affaires civiles et commerciales, inconnue avant cette loi, qui pourrait fort bien ne pas passer la barre de la Cour constitutionnelle, à défaut de justification explicite par le législateur.

26. Formes de l'acte d'opposition. – La possibilité de former opposition par requête contre certaines ordonnances en matière familiale, prévue à l'ancien article 1253^{quater} du Code judiciaire, est supprimée. L'opposition contre toutes les décisions prononcées après le 1^{er} septembre 2014 en matière familiale doit donc être formée par acte d'huissier.

Chapitre V

Récapitulatif pour les voies de recours

Section 1

Affaires familiales

27. Affaires familiales – Décision prononcée par un juge de paix

a) Opposition – Date de la décision indifférente

- Opposition formée avant 1^{er} septembre 2014 : juge de paix compétent.
- Opposition formée après 1^{er} septembre 2014 : tribunal de la famille et de la jeunesse compétent.

COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence – Droit judiciaire privé – Voies de recours », *R.C.J.B.*, 1987, pp. 115-117.

b) Appel – Date de la décision indifférente

- Appel introduit avant 1^{er} septembre 2014 : tribunal de première instance compétent, distribution immédiate de la cause au tribunal de la famille et de la jeunesse après le 1^{er} septembre 2014.
- Appel introduit après 1^{er} septembre 2014 : chambre de la famille de la cour d'appel compétente.

28. Affaires familiales – décision prononcée par tribunal de première instance (chambre ordinaire ou président)

a) Opposition – date de la décision indifférente

- Opposition formée avant 1^{er} septembre 2014 : tribunal de première instance (chambre ordinaire ou président) compétent, distribution immédiate de la cause au tribunal de la famille et de la jeunesse après le 1^{er} septembre 2014.
- Opposition formée après 1^{er} septembre 2014 : tribunal de la famille et de la jeunesse compétent.

b) Appel – Date de la décision indifférente

- Appel introduit avant 1^{er} septembre 2014 : cour d'appel compétente, distribution immédiate de la cause aux chambres de la famille après le 1^{er} septembre 2014.
- Appel introduit après 1^{er} septembre 2014 : chambre de la famille de la cour d'appel compétente.

Section 2

Affaire commerciale de moins de 1.860 EUR – Juge de paix compétent avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel

29. Petites affaires commerciales – Opposition

- Jugement prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : juge de paix compétent.
- Jugement prononcé après l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : tribunal de commerce compétent.

30. Petites affaires commerciales – Appel

- Jugement prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : appel possible si affaire de plus de 1.240 EUR, tribunal de commerce compétent.
- Jugement prononcé après l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel :

- avant le 1^{er} septembre 2014 : appel possible si affaire de plus de 1.240 EUR, cour d'appel compétente ;
- après le 1^{er} septembre 2014 : appel impossible.

Section 3

Affaire de plus de 1.860 EUR concernant une entreprise non commerçante (société civile, profession libérale...) – Tribunal de première instance compétent avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel

31. Entreprise non commerçante – Affaire entre 1.860 et 2.500 EUR

a) Opposition

- Jugement prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : tribunal de première instance compétent.
- Jugement prononcé après l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : tribunal de commerce compétent.

b) Appel

- Jugement prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : appel possible, cour d'appel compétente.
- Jugement prononcé après l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel :
 - avant le 1^{er} septembre 2014 : appel possible, cour d'appel compétente ;
 - après le 1^{er} septembre 2014 : appel impossible.

32. Entreprise non commerçante – Affaire de plus de 2.500 EUR

a) Opposition

- Jugement prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : tribunal de première instance compétent.
- Jugement prononcé après l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : tribunal de commerce compétent.

b) Appel

Appel toujours possible, cour d'appel compétente.

Section 4

Affaire concernant un bail commercial – Les deux parties sont commerçantes – Tribunal de commerce compétent en degré d'appel avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel⁶⁰

33. Baux commerciaux

a) La compétence du juge de paix ne change pas en première instance ; opposition : rien de changé.

b) Appel :

- Jugement prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : tribunal de commerce compétent.
- Jugement prononcé après l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel : tribunal de première instance compétent.

⁶⁰ Voy. les arrêts de la Cour de cassation des 15 février 1999 (R.G. n° C.98.0055.F) et 4 octobre 1999 (R.G. n° C.98.0384.F), dans lesquels elle décide que la compétence d'appel du tribunal de commerce vise aussi les matières qui sont de la compétence spéciale du juge de paix, donc également les baux commerciaux. Voy. aussi S. UHUG, « Problèmes divers de compétence », in *Le point sur les procédures* (2^e partie), C.U.P., décembre 2000, vol. 43, pp. 31 et s.